

VD_GERICHTE ZA19.001330 vom 17. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA19.001330

FR: VD_GERICHTE ZA19.001330 du 17 mars 2020

IT: VD_GERICHTE ZA19.001330 del 17 marzo 2020

Erwägungen

E. 6

a) En l'espèce, l'intimée considère non seulement que l'événement survenu le 3 novembre 2017 n'était pas constitutif d'un accident au sens de l'art. 4 LPGA, rendant ainsi inapplicable l'art. 6 al. 1 LAA, mais également que les déchirures du ménisque, faisant certes partie de la liste des lésions citées à l'art. 6 al. 2 LAA, étaient toutefois dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie. Sur la base de ces

- 12 - éléments, elle retient qu'elle n'a pas l'obligation d'allouer les prestations requises. b) Il convient dans un premier temps d'examiner si les conditions légales de l'art. 6 al. 1 LAA sont remplies en l'espèce, en déterminant en particulier si l'événement du 3 novembre 2017 constitue un accident au sens de l'art. 4 LPGA et, le cas échéant, si le lien de causalité peut être admis entre cet accident et les lésions constatées. Les conditions de l'art. 6 al. 2 LAA seront examinées uniquement dans l'hypothèse où les conditions d'une prise en charge de l'intimée sur la base de l'art. 6 al. 1 LAA ne seraient pas remplies.

E. 7

a) Il ressort de la déclaration d'accident de l'assurée, de sa déclaration complémentaire et des notes contenues dans son dossier médical (en particulier celles de la Dre [...] du 29 novembre 2017), que celle-ci, en jouant au badminton, a voulu changer de direction en raison d'un volant partant derrière elle et que son genou a subi une torsion et a craqué, sa jambe gauche ne suivant pas le reste de son corps. Le fait qu'elle ait quelque peu modifié son descriptif en procédure de recours, en ce sens qu'il lui paraissait vraisemblable que l'impact de la chute au sol aurait été en réalité à l'origine de cette déchirure, n'a pas à être pris en compte. En effet, selon la jurisprudence, il y a lieu d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, données alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (voir ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). Cette question n'est quoi qu'il en soit pas déterminante, puisque dans les deux cas, on se trouve dans le cas de lésions dues à un mouvement du corps vers l'avant interrompu par un mouvement contraire non programmé du haut du corps exécuté par l'intéressée pour rattraper le volant derrière elle, faisant subir une torsion à son genou d'appel sur lequel reposait vraisemblablement une grande partie de son poids et le faisant craquer. Ainsi, tous les éléments constitutifs de l'accident, y compris l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire, doivent être admis, conformément à la jurisprudence citée

- 13 - plus haut. Contrairement à ce que soutient l'intimée, un mouvement entraînant la torsion d'un genou n'est manifestement pas la conséquence d'un changement de direction ordinaire. Ainsi, les conditions de l'accident sont bel et bien remplies en l'espèce. b)

S'agissant du lien de causalité, le Dr Z. _____, même s'il s'est exprimé brièvement dans un courriel du 30 avril 2018, confirme le caractère traumatique de la lésion. Le rapport d'IRM du 27 novembre 2017 ne relève au demeurant aucune anomalie de signal de l'os spongieux, note l'absence de lésion corticale visible et évoque un aspect normal des cartilages aussi bien au niveau des compartiments fémoro-tibial interne et externe que du compartiment rotulien. Certes, lors de l'opération le Dr Z. _____ a constaté une chondropathie de degré II à III au niveau du condyle fémoral interne, ainsi qu'une déchirure radiaire du tiers central de la jonction corps corne postérieure, mais il a également confirmé le diagnostic posé avant l'opération à savoir une déchirure en anse de seau du ménisque interne luxée dans l'échancrure intercondylienne. Pour sa part, le Dr G. _____, dans son avis du 1er mars 2018, concentre son appréciation sur les éléments dégénératifs découverts par le Dr Z. _____ lors de l'arthroscopie, considérant qu'ils sont l'expression d'une maladie existant depuis longtemps. Il ne soutient toutefois pas que ces déchirures sont exclusivement pathologiques et se limite à relever le caractère complexe de la blessure sans faire de distinction entre les différentes lésions constatées. Son avis doit en outre être examiné avec d'autant plus de prudence qu'il se prononce dans le cadre d'une application de l'art. 6 al. 2 LAA dont la teneur diffère de l'art. 6 al. 1 LAA. Enfin, le mécanisme de l'accident décrit par la recourante dans sa déclaration, à savoir la torsion de son genou d'appel et le craquement entendu lors de ce mouvement non programmé, semble susceptible de provoquer au moins une partie des lésions constatées. Par ailleurs, le fait que la recourante ait déclaré qu'elle avait déjà subi plusieurs traumatismes dans les quatre précédentes années, que l'épanchement articulaire ait été quasiment absent à la suite de l'accident en question et

- 14 - que des lésions chonchrales soient présentes n'exclut pas pour autant un lien de causalité à tout le moins partiel entre l'accident et les lésions. Dans ces circonstances, quand bien même on ne peut exclure un état dégénératif préexistant, rien ne permet d'admettre, en l'état, que les différentes lésions constatées résulteraient exclusivement de causes étrangères à l'accident ou que celui-ci n'aurait pas pu les aggraver. c) En définitive, il s'avère que l'instruction doit être complétée, le dossier ne permettant pas au tribunal de céans de trancher en toute connaissance de cause la question du lien de causalité entre l'accident et les lésions constatées, tel qu'il est défini par l'art. 6 al. 1 LAA. Il se justifie donc de renvoyer le dossier à l'intimée, à qui il appartient au premier chef d'instruire (art. 43 al. 1 LPGA), afin qu'elle mette en œuvre une expertise médicale au sens de l'art. 44 LPGA qui déterminera en particulier, au degré de la vraisemblance prépondérante, si un lien de causalité – même partiel – existe entre l'accident et les différentes lésions subies et cas échéant la date d'un éventuel statu quo sine ou ante. Sur la base de cette instruction complémentaire, il incombera ensuite à l'intimée de rendre une nouvelle décision statuant sur la prise en charge éventuelle des coûts liés à l'accident du 3 novembre 2017.

E. 8

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis en ce sens que la décision sur opposition du 22 novembre 2018 est annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Il ne sera pas alloué de dépens, la recourante ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.